

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 3 JUIN 2021

44^e chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi et

1. B. N. , domicilié à (...)
partie civile représentée par Me Olivia Venet loco Chloé Georgiev, avocate au barreau de Bruxelles

2. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138 ; partie civile représentée par Me Olivia Venet, avocate au barreau de Bruxelles

contre :

S. A.
né à Jijel (Algérie) le (...)
résidant à (...)
de nationalité algérienne
RRN: (...)
Prévenu défaillant

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle
avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (art.405quater 2° CP)

à Bruxelles le 23 décembre 2019

au préjudice de N. B.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 3 mars 2021.

Le prévenu ne comparait pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Les parties civiles ont été entendues.

M. P. Jacques, premier substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Au pénal :

Le 24 décembre 2019 à 8h27 a été enregistrée la plainte du chef de coups et blessures avec circonstance aggravante (orientation sexuelle) de B. N. à l'encontre du prévenu ; le plaignant a expliqué que la veille il se trouvait dans un bus lorsque son ami a été pris à partie par le prévenu après avoir involontairement bousculé une autre voyageuse ; après que son ami s'est excusé auprès de cette dame qui a accepté ses excuses, le prévenu a continué à s'en prendre à son ami, si bien que le plaignant est intervenu ; le plaignant ayant refusé de répondre à l'invitation de « on sort dehors pour se battre », le prévenu l'a alors giflé, l'a traité de « sale petit pédé » et lui a porté un coup de poing qui l'a fait chuter au sol ; d'autres voyageurs les ont séparés et après plusieurs arrêts le prévenu est sorti du bus ;

Le prévenu a pu être identifié via la publication sur les réseaux sociaux d'une photographie prise par un témoin et communiquée au plaignant ;

Un certificat de lésion a été déposé mentionnant un hématome au front et des dermabrasions superficielles locales ; le plaignant a évoqué éprouver des nausées, des douleurs à la tête et au bas du dos ; sur une photographie jointe au procès-verbal initial une bosse au front est bien visible ; une incapacité de travail jusqu'au 5 janvier a été préconisée par le médecin ;

Le 24 décembre à 9h11 le prévenu a déposé plainte du chef de diffamation et atteinte à la vie privée à l'encontre du plaignant du fait de la publication de sa photographie ; il résulte de son audition qu'il a frappé le plaignant après avoir été injurié ; la photographie a été supprimée dès qu'il en a fait la demande ;

Tant l'ami du plaignant qu'un témoin présent dans le bus ayant assisté à toute la scène ont confirmé les faits, à savoir que le prévenu a frappé après avoir proféré une injure homophobe ;

Le témoin a confirmé que le plaignant et son ami formaient manifestement un couple ;

Il résulte des éléments du dossier répressif que le prévenu a recherché la confrontation et a frappé le plaignant qui défendait son ami ; il a agi avec mépris et hostilité du fait de l'orientation sexuelle visible du couple ; les faits ont occasionné une incapacité de travail au sens de l'article 399 du code pénal ;

La prévention est établie ;

Le prévenu a porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui ; il paraît de tempérament vindicatif et violent et peu apte à se remettre en question ;

Les faits sont attentatoires à la sécurité publique, la sélection spécifique d'une victime parce qu'elle appartient à un groupe constituant un mobile discriminatoire et une indication d'un délit de haine ;

Le prévenu n'a pas répondu aux convocations du service de médiation ; il ne comparait pas à l'audience ;

La peine ci-après indiquée tient compte de la nature et de la gravité des faits, ainsi que des éléments recueillis sur la personnalité du prévenu ;

Au civil :

La demande de la partie civile B. est recevable ; compte tenu des éléments du dossier répressif, des pièces produites (incluant certaines dépenses) et des explications livrées à l'audience, il convient d'y faire droit à concurrence de 2.500 euros évalués ex aequo et bono, dommage moral et matériel confondus ;

La demande de la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) est recevable en application de l'article 17 alinéa 2 du code judiciaire entré en vigueur le 10 janvier 2019 ; il convient d'y faire droit ;

Réserve à statuer sur d'autres intérêts civils éventuels ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 392, 398, 399 al. 1, 405 quater 2° du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La circulaire 131/8 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles UNIA et B. et par défaut à l'égard du prévenu A. ,

Au pénal

Condamne le prévenu A. S. du chef de la prévention unique :

- à une peine d'emprisonnement de HUIT MOIS

- et à une amende de 800 EUROS
(soit 100 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 800 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,45 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 35,95 euros.

Au civil

Condamne le prévenu A. S. à payer :

- à la partie civile B. N. la somme de 2.500 euros au titre de dommages et intérêts évalués ex aequo et bono, dommage moral et matériel confondus, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 décembre 2019, des intérêts moratoires depuis la date du jugement jusqu'au parfait paiement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 450 euros (par défaut)
- à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 décembre 2019 des intérêts moratoires depuis la date du jugement jusqu'à parfait paiement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 150 euros (par défaut)

Déboute la partie civile B. du surplus de sa demande ;

Réserve à statuer sur d'autres intérêts civils éventuels

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme V. Leclercq, présidente de la chambre,
M. P. Jacques, lei substitut du procureur du Roi,
M. J-M Harpigny, greffier délégué.
(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)